

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Les violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	5
IV. DEMANDE DES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR	7
A. Sur l'exception d'incompétence.....	7
B. Sur les autres aspects de la compétence de la Cour.....	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE	9
A. Sur l'exception tirée d'intervention.....	11
i. Sur le recours devant la Cour d'Appel de	12
ii. Sur le recours en cassation devant la CCJA	12
a) Sur le caractère interne du recours devant la CCJA	14
b) Sur le caractère ordinaire du recours	15
c) Sur l'efficacité du recours.....	15
B. Sur les autres conditions de recevabilité	16
VII. FRAIS DE PROCÉDURE	17
VIII. DISPOSITIF	17

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

M. GHABY KODEIH

Représenté par Maître Issiaka Moustafa, Avocat au Barreau du Bénin,

contre

République du BENIN

Représenté par M. Iréné ACLOMBESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

Après en avoir délibéré,

Rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Ghaby Kodeih, (ci-après dénommé « le Requéant ») est un citoyen béninois. Actionnaire unique et Administrateur Général de la Société d'Hôtellerie, de Restauration et de Loisirs (ci-après dénommée « la SHRL »). Il allègue la violation de ses droits consécutifs aux procédures judiciaires initiées à l'encontre de ladite société.
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État Défendeur »), devenue partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et

des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 08 février 2016, l'État Défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes déposées par des individus et des organisations non-gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'a aucune incidence sur les affaires pendantes et ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant l'entrée en vigueur dudit retrait, soit le 26 mars 2021¹.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le Requérant a créé la SHRL dont il est l'Administrateur général et actionnaire unique dans l'optique de la construction d'un hôtel cinq (5) étoiles. Il a obtenu du Groupe Marriott Hôtels & Resorts un agrément lui permettant d'exploiter sa licence. Le financement de l'hôtel devait être assuré par les partenaires suivants : i) la Banque ouest-africaine de développement (ci-après désignée « BOAD ») à hauteur de sept milliards quatre cent millions (7 400 000 000) de Francs CFA, ii) le consortium bancaire, composé de la Société générale de banque en Côte d'Ivoire (ci-après, « SGBCI »), de la Société générale de banque au Burkina Faso (ci-après, « SGBF ») et de la Société générale de banque au Bénin (ci-après « SGB ») à hauteur de onze milliards neuf cent millions (11 900 000 000) de Francs CFA, ainsi que iii) par le Requérant lui-même pour un montant de onze milliards sept cent cinquante-trois millions (11 753 000 000) FCFA.

¹ *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Benin*, CAfDHP, Requête n° 003/2020, ordonnance (mesures provisoires), 5 mai 2020, §§ 4-5 et Corrigendum du 29 Juilly 2020.

4. Le Requéant affirme que par acte notarié des 13 novembre et 16 décembre 2014, le consortium bancaire a conclu avec la société SHRL une convention de crédit d'un montant total de onze milliards neuf cent millions (11.900.000.000) de Francs CFA.
5. Il ajoute que cet acte notarié a été complété par un avenant des 27 et 28 février 2017 portant hypothèque sur un immeuble non bâti de la société emprunteuse d'une superficie de 1 hectares 54 ares 34 centiares, objet du titre foncier n°14140 du livre foncier de Cotonou.
6. Le Requéant allègue que les conditions imposées par la BOAD en vue du décaissement de son prêt ont été toutes réalisées par la société SHRL et lui-même, mais celles incombant à la SGB n'ont pas pu être satisfaites. Pour cette raison, la BOAD a annulé son décaissement alors que la construction de l'immeuble était presque terminée.
7. Il ajoute que par la suite, la SGB a dénoncé unilatéralement le compte courant le liant à la société SHRL et a réclamé à cette dernière le paiement de la somme de quatorze milliards sept cent quarante-neuf millions quatre cent vingt-cinq mille huit (14 749 425 008) Francs CFA suivant un commandement de payer aux fins de saisie immobilière du 04 septembre 2019.
8. La SGB a, en outre, initié une procédure judiciaire en vue de la vente de l'immeuble objet de l'hypothèque, en déposant un cahier des charges le 11 septembre 2019 au Greffe du Tribunal de Commerce de Cotonou (Benin) ;
9. Le Requéant allègue que ledit tribunal a rendu le 19 décembre 2019, en premier et dernier ressort, le jugement n°14/19/CSI/TTC dont le dispositif est conçu comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de saisie immobilière, avant dire droit, en premier et dernier ressort
Se déclare compétent ;

Rejette les demandes d'annulation du commandement de payer, du cahier des charges et de la poursuite ;

Rejette également les demandes d'expertise immobilière et comptable ;

Fixe l'adjudication au 30 janvier 2020 et dit qu'elle se déroulera devant Maître Jean Jacques GBEDO, Notaire à Cotonou ;

Réserve les dépens.

10. Le 30 janvier 2020, le Tribunal a prononcé l'adjudication de l'immeuble de la SHRL au profit de la SGB pour le montant de la mise à prix, soit sept milliards (7 000 000 000) de francs FCFA, faute d'enchérisseur.

11. Le Requérent estime que c'est à tort que le Tribunal a rendu la décision du 19 décembre 2019, en lui fermant le recours en appel. Il soutient, en effet, que dès lors que le Tribunal a statué sur le principe de la créance contestée, le jugement ne pouvait pas être rendu en premier et dernier ressort. Il fonde son allégation sur les dispositions de l'article 300 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (ci-après désignée « AUPSRVE »)².

12. Le Requérent allègue que le jugement n°14/19/CSI/TTC du 19 décembre 2019 du Tribunal de commerce de Cotonou viole ses droits, justifiant ainsi la saisine de la Cour de céans.

B. Les violations alléguées

13. Le Requérent allègue la violation des droits suivants :

- i. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(a)(d) de la Charte ;
et
- ii. Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.

² Article 300 : Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'appel. Elles ne peuvent être frappées, même de la créance ou sur l'assiette de la créance, par l'annulation de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens pas susceptibles d'opposition. Les voies de recours s

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

14. Le 14 février 2020, le Requéant a déposé la Requête introductive d'instance comprenant une demande de mesures provisoires. Elle a été notifiée à l'État défendeur le 18 février 2020 aux fins de réponse sur la demande de mesures provisoires et celle au fond, dans les délais respectifs de huit (08) jours et de soixante (60) jours, à compter de la réception de la notification.
15. Dans l'ordonnance de mesures provisoires rendue le 28 février 2020, la Cour a enjoint à l'État Défendeur de « surseoir à toute mutation du titre foncier n°14140 volume LXIX folio 149 de la circonscription foncière de Cotonou au profit de l'adjudicataire ou de tout tiers et à toute mesure de dépossession du Requéant de l'immeuble », en exécution du jugement du Tribunal de Commerce de Cotonou du 19 décembre 2019. Le 05 mars 2020, l'ordonnance a été notifiée aux Parties.
16. Les Parties ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations dans les délais prescrits par la Cour.
17. Les débats ont été clos le 08 mars 2021 et les Parties en ont été dûment notifiées.

IV. DEMANDE DES PARTIES

18. Le Requéant demande à la Cour de :
 - i. Se déclarer compétente ;
 - ii. Déclarer la requête recevable ;
 - iii. Dire que la République du Bénin a violé les articles 7(1)(a), 7(1)(d) et 14 de la Charte africaine des droits ; de l'homme et c
 - iv. Ordonner l'annulation du jugement ADD n° 14/19/CSI/TCC du 19 décembre 2019 avec toutes les conséquences de droit ;
 - v. Ordonner l'annulation du procès-verbal d'adjudication du 30 janvier 2020 ;
 - vi. Donner acte au Requéant de ce qu'il produira des preuves certifiées par des experts des préjudices par lui subis ;

- vii. Condamner l'État du Bénin à payer au Requérant la somme de 72 500 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts ;
- viii. Ordonner à la République du Bénin de faire rapport à la Cour dans un tel délai qu'il plaira à la Cour de fixer sur la mise en œuvre intervenir ;
- ix. Mettre les frais de procédures à la charge de la République du Bénin.

19. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Constater qu'il n'y a pas violation de droits de l'homme allégué ;
- ii. Constater que le Requérant sollicite l'annulation du jugement ADD n°14/19/CSI/TCC du 19 décembre 2019 rendu par le Tribunal de Commerce de Cotonou ainsi que le procès-verbal d'adjudication ;
- iii. Constater que la Cour elle-même a déjà dit qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions internes ;
- iv. Dire que la Cour est incompétente ;
- v. En conséquence, se déclarer incompétente.
- vi. Constater qu'au moment de l'examen de la requête les recours internes n'étaient pas épuisés avant que les Parties ne saisissent la CADHP ;
- vii. Constater que les voies de recours internes sont disponibles, efficaces et offrent une chance de réussite ;
- viii. En conséquence, déclarer la Requête de Monsieur Ghaby Kodeih irrecevable.

À titre subsidiaire, l'État défendeur demande à la Cour de :

- ix. Constater qu'il n'y a jamais eu violation du droit à un procès équitable.
- x. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(a)(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des p
- xi. Constater que l'État Défendeur n'a nullement violé le droit de propriété du Requérant et par conséquent n'a pas violé les dispositions de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et c
- xii. Constater que le Requérant ne prouve pas le supposé préjudice subi du fait de l'État défendeur ;
- xiii. Constater que l'État défendeur n'a commis aucune faute à l'origine d'un supposé dommage pouvant justifier une quelconque indemnisation ;
- xiv. Dire qu'il n'y a pas lieu à réparation ;
- xv. En conséquence, rejeter purement et simplement la requête introductive d'instance de Monsieur Ghaby Kodeih.

V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

20. L'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

21. Par ailleurs, aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement »³.

22. Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

23. La Cour note que dans la présente affaire, l'État défendeur soulève l'exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle de la Cour

24. L'État défendeur fait remarquer que la demande du Requéranr porte sur l'annulation du jugement n°19/CSI/TCC du 19 décembre 2019 rendu par le Tribunal de Commerce de Cotonou ainsi que le procès-verbal d'adjudication.

25. Il affirme que cette demande équivaut à solliciter que la Cour remette en cause le jugement du Tribunal de Commerce de Cotonou. Il soutient que la Cour exercerait dès lors une compétence d'appel alors que selon sa jurisprudence, notamment l'arrêt du 20 novembre 2015 – *Alex Thomas c.*

³ Anciennement article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

République Unie de Tanzanie, elle n'est pas un juge d'appel des juridictions internes.

*

26. Le Requéran fait valoir que par application de l'article 3(1) du Protocole, la Cour de céans est compétente dans la mesure où l'État défendeur a ratifié la Charte, le 21 octobre 1986 et le Protocole, le 22 août 2014. Il ajoute que le 08 février 2016, l'État défendeur a fait la Déclaration.

27. Le Requéran soutient, en outre, que les violations alléguées portent sur des droits protégés par les articles 7 et 14 de la Charte.

28. La Cour relève que, conformément à sa jurisprudence constante, elle est compétente pour examiner si les procédures pertinentes devant les instances nationales sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte ou par tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.⁴

29. La Cour observe que le Requéran allègue dans le cadre d'une procédure devant les juridictions nationales, la violation du droit à un procès équitable et du droit de propriété protégés respectivement par les articles 7 et 14 de la Charte, dont l'interprétation et l'application relèvent de sa compétence matérielle.

30. En conséquence, la Cour n'est pas appelée à siéger comme une juridiction d'appel, mais plutôt à agir dans les limites de son champ de compétence matérielle. Il s'ensuit que l'exception soulevée par l'État défendeur doit être rejetée.

⁴ *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14 ; *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 25/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations) § 26; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, §33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35 ; *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 18.

31. La Cour en conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Sur les autres aspects de la compétence de la Cour

32. La Cour ayant constaté qu'aucun ~~dans le dossier~~ n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard des autres aspects de la compétence, elle conclut qu'elle a :

- i) La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa déclaration le 25 mars 2020 n'a pas d'effet sur la présente Requête, car le retrait a été effectué après le dépôt de la Requête devant la Cour⁵.
- ii) La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été perpétrées, en ce qui concerne l'État défendeur, après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole comme il est mentionné au paragraphe 2 de l'arrêt.
- iii) La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

33. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

34. L'article 6(2) du Protocole dispose « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

⁵ Voir paragraphe 2 au présent arrêt;

35. Conformément à la règle 50(1) du Règlement⁶ « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement ».

36. La règle 50(2) du Règlement qui reprend l'article 56 de la Charte dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'a n o n y m a t ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine e t l a C h a r t e ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'U n i o n a f r i c a i n e ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles d i f f u s é e s p a r l e s m o y e n s d e c o m m u
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la p r o c é d u r e d e c e s r e c o u r s s e p r o l o
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de s a s a i s i n e ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

37. La Cour note que l'État Défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes.

⁶ Anciennement article 40 du Règlement du 02 juin 2010.

A. Sur l'exception tirée du non épuisement des recours internes

38. L'État défendeur fait valoir que la décision dont l'annulation est sollicitée par le Requéranant a été rendue en vertu des dispositions de l'acte uniforme des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) adopté le 10 avril 1998 par les États parties au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'OHADA dont le Benin est membre, et modifié par le traité du 17 octobre 2008.
39. Il affirme que bien que le jugement du 19 décembre 2019 ait été rendu en premier et dernier ressort par le Tribunal de Commerce de Cotonou, le Requéranant a interjeté appel le 31 décembre 2019 devant la Cour d'appel de Cotonou et a également formé, le 26 février 2020, un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (ci-après dénommée « CCJA »), en vertu de l'article 14 du traité de l'OHADA.
40. Il fait remarquer que sans attendre le sort de la procédure en appel et avant même la saisine de la CCJA, le Requéranant a déposé sa Requête devant la Cour de céans.
41. L'État défendeur en conclut que la Requête en l'espèce, a été introduite avant l'épuisement des recours internes.

*

42. Dans ses répliques, le Requéranant allègue que les juridictions nationales manquent d'impartialité et d'indépendance en raison de l'invasion massive du pouvoir exécutif dans le Conseil Supérieur de la Magistrature (ci-après dénommée « CSM ») du fait de l'article 1^{er} nouveau de la loi organique n° 2018-02 relative au CSM qui remet en cause le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice.
43. Il fait valoir, en outre, que le recours en cassation devant la CCJA n'est pas un recours interne puisque par application de l'article 13 du Traité OHADA,

l'appréciation du contentieux de l'application des actes uniformes relève en première instance et en appel des juridictions nationales.

44. Il ajoute que le recours en cassation devant la CCJA est un recours extraordinaire et inefficace puisque la CCJA statue en droit et non en fait et que conformément à l'arrêt rendu dans la Requête n°005/2013 *Alex Thomas c. République de Tanzanie*, le Requérant n'est pas tenu d'épuiser un recours extraordinaire. Il en conclut que les recours internes ont été épuisés.

i. Sur le recours devant la Cour d'Appel de Cotonou

45. La Cour fait observer que le jugement du 19 décembre 2019 a été rendu par le Tribunal de commerce de Cotonou en « premier et dernier ressort », dans le cadre d'une saisie immobilière, matière régie par l'AUPSRVE⁷, c'est-à-dire que le jugement en cause est non susceptible d'appel mais d'un pourvoi en cassation devant la CCJA⁸.
46. Dès lors, la Cour estime que le recours pertinent à examiner en l'espèce est le pourvoi en cassation devant la CCJA afin de savoir si le Requérant devait épuiser ce recours avant de la saisir.
47. La Cour considère par conséquent que l'épuisement du recours en appel devant la Cour d'appel de Cotonou ne présente pas d'intérêt pour l'examen de cette question de l'épuisement des recours internes.

ii. Sur le recours en cassation devant la CCJA

48. Le Cour fait observer que, conformément à la règle 50(2) du Règlement, pour qu'une requête soit recevable, les recours internes doivent être

⁷ Articles 246 à 33 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies adoptées le 10 avril 1998 ; on

⁸ Article 14(4) du Traité OHADA : « Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel devant les juridictions des États Parties. » r t o u t e j

préalablement épuisés, sauf lorsqu'ils ne sont pas disponibles, sont inefficaces et insuffisants ou que la procédure y relative s'est prolongée de façon anormale⁹.

49. Il s'y ajoute que les recours à épuiser sont les recours de nature judiciaire pouvant être utilisés sans obstacle par le Requérant et qui sont efficaces, en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant » ou de nature à remédier à la situation litigieuse. La Cour souligne, que la condition de l'épuisement des recours internes, s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle¹⁰.
50. La Cour précise que le respect de cette condition suppose que, non seulement, le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue avant de déposer sa requête devant cette Cour¹¹.
51. La Cour rappelle que le Requérant a saisi la CCJA le 28 février 2020 donc postérieurement au dépôt de la présente Requête devant la Cour le 14 février 2020.
52. Le Cour estime qu'en pareille circonstance, le Requérant devait exercer et attendre l'issue de ce recours avant qu'il ne la saisisse de sa Requête¹², pour se conformer à la règle de l'épuisement des recours internes.
53. Pour soutenir son argument selon lequel il n'était pas tenu d'épuiser le recours devant la CCJA, le Requérant allègue que ce recours n'est pas un recours interne, il est extraordinaire et inefficace.

⁹ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) *op. cit.* § 84.

¹⁰ *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 010/2018, Arrêt (compétence et recevabilité) du 25 Septembre 2020, § 41 et 42 ;

¹¹ *Idem* note 9.

¹² *Idem*, § 41.

a) Sur le caractère interne du recours

54. La Cour note que l'expression « recours internes » s'applique à l'ensemble des moyens juridictionnels prévus dans l'ordre juridique interne de l'État, en vue de permettre l'entier examen d'une affaire.

55. Il s'agit donc de mettre en œuvre et ce de ces moyens juridictionnels prévus par la législation nationale.

56. La Cour note que les dispositions le Traité de l'OHADA n'ont pas besoin d'une procédure spécifique pour être intégrées dans le droit interne des États. Les règles qui y sont prévues sont des règles communes¹³.

57. La Cour observe, en outre, que le traité OHADA érige la CCJA, juridiction commune à dix-sept (17) États, en juge de cassation pour connaître de toutes les décisions rendues par les juridictions d'appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes mais également des décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties¹⁴.

58. La Cour note ainsi que la CCJA a une compétence exclusive en matière d'interprétation et d'application des matières régies par les Actes uniformes. La CCJA se substitue non seulement aux juridictions suprêmes nationales concernant le recours en cassation dans les matières régies par les actes uniformes de l'OHADA, mais aussi aux juridictions nationales de fond à travers le pouvoir d'évocation dont elle dispose¹⁵.

¹³ Art. 1 du Traité : « Le présent Traité a pour objet l'intégration des États-membres Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes ».

¹⁴ Article 14(3)(4)(5) : « Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes ou des décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties dans les mêmes contentieux. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions appliquant des sanctions pénales. »

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions rendues par toute juridiction des États Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond. »

¹⁵ Article 14(4) du Traité OHADA : « Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties dans les mêmes contentieux. »

59. La Cour note dès lors que la CCJA a intégré l'ordonnancement judiciaire de l'État défendeur.

60. En conséquence le pourvoi en cassation devant la CCJA est un recours interne.

b) Sur le caractère ordinaire du recours

61. La Cour rappelle l'allégation du Requérent selon laquelle « le pourvoi en cassation devant la CCJA est un recours extraordinaire puisqu'elle juge en droit et non en fait et que la Cour ne tient pas compte d'un tel recours ».

62. La Cour observe en l'espèce que le pourvoi en cassation devant la CCJA est le seul recours disponible contre les décisions d'appel et les jugements non susceptibles d'appel, rendues dans les matières régies par les actes uniformes.

63. De plus, les règles de procédure devant la CCJA ont limitativement indiqué les voies de recours extraordinaires qui sont la tierce opposition et la révision¹⁶ ce qui exclut de droit le pourvoi en cassation.

64. La Cour conclut que le pourvoi en cassation devant la CCJA est un recours ordinaire.

c) Sur l'efficacité du recours

65. La Cour a admis qu'un recours efficace est un recours qui produit l'effet qu'on en attend et, par conséquent, l'efficacité d'un recours en tant que telle est la capacité à remédier à la situation dont se plaint la personne qui l'exerce¹⁷.

66. Elle a également décidé que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inutile puisque le recours en cassation peut, dans certaines circonstances,

¹⁶ Articles 47 et 49 du Règlement de procédure de la CCJA.

¹⁷ *Ayants droits de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (arrêt du 28 mars 2014), 1 RJCA 265 § 68.

conduire au changement ou changer le fond de la décision attaquée. Et sauf à exercer ce recours, l'on ne peut pas savoir ce que la Cour de cassation aurait décidé.¹⁸

67. La Cour fait observer en l'espèce que conformément aux alinéas 3 et 5 de l'article 14 du traité OHADA, la CCJA se prononce sur les décisions rendues dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes. Ainsi que le souligne l'article 14 dudit traité « En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ». Ce pouvoir d'évocation de la CCJA atteste, si besoin est, que le pourvoi en cassation est un recours efficace puisqu'il peut aboutir à la modification de la décision attaquée.

68. En la présente affaire, il n'y a pas de doute à priori de la capacité ultime de la CCJA à provoquer la modification de la situation de l'auteur du pourvoi en cassation, sur le fond de l'affaire, dans le cas où elle viendrait à constater les violations de la loi concernant le traitement qui a été réservé à l'affaire par la juridiction dont le jugement est attaqué. Il en résulte que le pourvoi en cassation devant la CCJA est un recours efficace.

69. Il s'ensuit que les arguments du Requérent ne sont pas justifiées.

70. En conséquence, la Cour conclut que le Requérent n'a pas épuisé les recours internes de sorte que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

71. Ayant conclu que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement, la Cour n'a pas à se prononcer sur les conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 4, 6, et 7 de l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2)(a)(b)(d)(f) et (g) du Règlement¹⁹, dans la mesure où les

¹⁸ Idem, §70.

¹⁹Ibid.

conditions de recevabilité sont cumulatives. Dès lors, si une condition n'est pas remplie, la Requête s'en trouve irrecevable²⁰.

72. Compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. FRAIS DE PROCÉDURE

73. Chaque Partie demande que l'autre supporte les frais de procédure.

74. Aux termes de l'article 32(2) du Règlement²¹, « A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

75. La Cour constate que rien dans les circonstances de l'espèce ne justifie qu'elle déroge à cette disposition.

76. La Cour déclare donc que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

77. Par ces motifs

LA COUR,

À l'unanimité,

²⁰*Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 042/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 39.

²¹ Anciennement article 30(2) du Règlement du 02 juin 2010.

